

#### PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**Service Environnement** 

Unité Eau et Milieux aquatiques

Le préfet de Saône-et-Loire,

## ARRÊTÉ n° 2014182-0028 portant sur les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage dans le département de Saône-et-Loire

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L211-3,

Vu le code de la santé publique et notamment son titre II,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L2212-2-5,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral cadre n° 2012202-0015 du 20 juillet 2012 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage,

Vu l'avis de l'observatoire sécheresse du 26 juin 2014,

Considérant la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),

Considérant les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) mis en œuvre par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),

Considérant la nécessité de gérer au mieux la ressource en eau afin d'éviter tout gaspillage,

**Considérant** que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau s'imposent pour la préservation des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau, **Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires,

**Sur** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

#### ARRÊTE

Article 1 : Constat de franchissement des seuils définis dans l'arrêté préfectoral cadre

Sont constatés les franchissements des seuils ci-après :

N°	Zone hydrographique	Constat de franchissement du seuil		
Bassin versant Loire Bretagne				
1	Vallée de la Loire	2 - alerte		
2	Arroux – Morvan	3 – alerte renforcée		
3	Bourbince	2 - alerte		
4	Arconce et Sornin	2 - alerte		
Bassin versant Rhône Méditerranée				
5	Dheune	1 - vigilance		
6	Grosne	3 – alerte renforcée		
7	Saône, Doubs et côtes viticoles	1 - vigilance		
8	Seille et Guyotte	1 - vigilance		

## Article 2 : Mesures de limitation de certains usages de l'eau sur une partie du territoire de la Saône-et-Loire

Compte tenu des constats listés à l'article 1 du présent arrêté, dans les communes appartenant aux zones hydrographiques concernées dont la liste et la carte sont annexées au présent arrêté, les mesures de limitation prévues par l'article 5 de l'arrêté cadre n° 2012202-0015 du 20 juillet 2012 s'appliquent, à savoir :

### 1) Mesures de niveau 1 – situation de vigilance

Chaque déclarant et chaque titulaire d'une autorisation administrative de prélèvement, de stockage ou de déversement, doit pouvoir faire connaître au préfet, de manière détaillée, ses besoins réels et ses besoins prioritaires.

Il est rappelé que tout prélèvement non domestique doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié.

#### 2) Mesures de niveau 2 – situation d'alerte

À défaut de définition locale plus précise de la nappe d'accompagnement, les mesures concernant ces nappes seront prescrites pour l'ensemble des prélèvements effectués dans la zone inondable de la rivière considérée, à l'exception des prélèvements en nappe captive.

Les prélèvements réalisés dans des retenues déconnectées du réseau hydrographique ou dans des ouvrages de stockage d'eau de pluie ne sont pas visés par les restrictions.

USAGES	MESURES DE NIVEAU 2 : SITUATION D'ALERTE
Usages domestiques	Sont interdits de 9 heures à 18 heures, les prélèvements en cours d'eau pour :  - l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs hors green,  - l'arrosage des massifs fleuris (pleine terre), des bacs et jardinières. Les arrosages doivent être limités aux stricts besoins des plantes et ne pas provoquer de pertes d'eau par écoulement,  - l'arrosage des jardins potagers.
	Sont interdits de 10 heures à 18 heures, les prélèvements en rivière, en nappe souterraine, en canaux et dans les plans d'eau alimentés par un cours d'eau, pour l'irrigation des grandes cultures et des prairies.
Usages agricoles	L'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir les pépinières viticoles, les cultures maraîchères et les légumes destinés à la filière industrielle (conserverie) reste autorisé.
Osages agricoles	Possibilité de « tours d'eau » si les prélèvements ont une incidence rapide sur le débit du cours d'eau.
	Restent autorisés de tout temps les prélèvements effectués pour :  • abreuver les animaux,  • arroser les plantes sous serres ou en containers.
Usages industriels et commerciaux	Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement.  Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.
	Les mesures de restriction des usages domestiques non prioritaires telles que l'arrosage des pelouses s'appliquent aux professionnels.
Navigation	Le service de la navigation veille à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par un regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.
Milieux aquatiques	Sont interdits: - la vidange des étangs et plans d'eau et leur remplissage à l'exception de ceux gérés par des pisciculteurs professionnels, - le cheminement dans le lit des cours d'eau, - l'accès des animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).
Micro-centrales hydroélectriques et autres ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau	Sont interdits: - toute manœuvre de vannes y compris celles des moulins et tout fonctionnement par éclusée dans le respect de la conservation de la ligne d'eau nécessaire à la navigation le cas échéant.

## 3) Mesures de niveau 3 – situation d'alerte renforcée

USAGES	MESURES DE NIVEAU 3 : SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE
	Sont interdits: - le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute-pression, - le lavage des allées, terrasses, toitures, et façades sauf par un professionnel de ravalement de façade,
	- le lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de salubrité publique (hors balayeuses laveuses automatiques),
	- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés et des golfs hors green,
Usages domestiques	- l'arrosage des jardins potagers, des massifs fleuris (pleine terre), bacs et jardinières ainsi que des espaces sportifs publics, à partir de prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement,
	- le remplissage et la mise à niveau des piscines privées d'un volume supérieur à 5 m <sup>3</sup> .
	Toutefois la première mise en eau pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage est autorisée, sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau d'eau potable.
	Reste autorisé de 20 heures à 8 heures, en dehors des prélèvements réalisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement, l'arrosage :  • des jardins potagers, des massifs fleuris, des bacs et jardinières,  • des espaces sportifs publics.
	Sont interdits de 8 heures à 20 heures, les prélèvements en rivière, en nappe souterraine, en canaux et dans les plans d'eau alimentés par un cours d'eau, pour l'irrigation des grandes cultures et des prairies.
Usages agricoles	Sont interdits de 12 heures à 17 heures, l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir les pépinières viticoles, les cultures maraîchères et les légumes destinés à la filière industrielle (conserverie).
	Possibilité de « tours d'eau » si les prélèvements ont une incidence rapide sur le débits du cours d'eau.
	Restent autorisés de tout temps les prélèvements effectués pour :  • abreuver les animaux,  • arroser les plantes sous serres ou en containers.

	Les prélèvements directs en rivière ou en canal sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs particuliers tels que le recyclage ou la restitution en milieu naturel.
Usagos industrials at	Les activités industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires permettant de limiter au strict nécessaire les consommations d'eau et de réduire leurs prélèvements.
Usages industriels et commerciaux	Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) procéderont à une autosurveillance hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.
	Les mesures de restriction des usages domestiques non prioritaires telles que l'arrosage des pelouses ou le lavage des véhicules (en dehors de toute obligation réglementaire) s'appliquent aux professionnels.
	Sont interdits:
Milieux aquatiques	<ul> <li>la vidange des étangs et plans d'eau et leur remplissage à l'exception de ceux gérés par des pisciculteurs professionnels,</li> <li>le cheminement dans le lit des cours d'eau,</li> </ul>
	- l'accès des animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).
Micro-centrales hydroélectriques et autres ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau	Sont interdits: - toute manœuvre de vannes y compris celles des moulins et tout fonctionnement par éclusée dans le respect de la conservation de la ligne d'eau nécessaire à la navigation le cas échéant.
	Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des installations et susceptibles d'augmenter le flux polluant doivent être reportées.
	Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite.
Autres	Les travaux nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
	Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés, dans la mesure du possible.

#### Article 3:

Il est rappelé aux maires qu'ils peuvent à tout moment, si la situation l'exige, décider de mesures de restriction plus sévères de certains usages de l'eau sur leur commune.

#### Article 4 : Durée de validité

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de réalisation des mesures de publicité prévues à l'article 7 du présent arrêté et jusqu'au 15 septembre 2014. Elles seront revues et complétées en tant que de besoin, en cas d'évolution de la situation météorologique et hydrologique tel qu'il est prévu à l'article 7 de l'arrêté cadre n° 2012202-0015 du 20 juillet 2012.

#### Article 5 : Délais et recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

#### Article 6: Contrôles et sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une contravention de 5ème classe (jusqu'à 1 500 euros). Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée (jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

#### Article 7: Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et consultable sur le site internet des services de l'État de Saône-et-Loire (<a href="http://www.saone-et-loire.gouv.fr/">http://www.saone-et-loire.gouv.fr/</a>) et sur le site de consultation des arrêtés de restriction d'eau « Propluvia » à l'adresse (<a href="http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr">http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr</a>).

#### Article 8: Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le sous-préfet d'Autun, Monsieur le sous-préfet de Louhans, Monsieur le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, Monsieur le sous-préfet de Charolles, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon le, 1er juillet 2014

Fabien SUDRY

Le préfet

### ANNEXE 1: LISTE DES COMMUNES PAR ZONE HYDROGRAPHIQUE

## Zone 1 VALLÉE DE LA LOIRE

ARTAIX DIGOIN PERRIGNY-SUR-LOIRE

BAUGY GILLY-SUR-LOIRE SAINT-AGNAN

BOURBON-LANCY HOPITAL-LE-MERCIER (L') SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE BOURG-LE-COMTE IGUERANDE SAINT-MARTIN-DU-LAC

CERON LESME SAINT-YAN

CHAMBILLY MARCIGNY VARENNE-SAINT-GERMAIN

CHENAY-LE-CHATEL MELAY VINDECY

CRONAT MOTTE-SAINT-JEAN (LA) VITRY-SUR-LOIRE

### Zone 2 ARROUX

ANOST DRACY-SAINT-LOUP SAINT-EMILAND
ANTULLY EPINAC SAINT-EUGENE
AUTUN ETANG-SUR-ARROUX SAINT-FIRMIN

AUXY GRANDE-VERRIERE (LA) SAINT-FORGEOT

BARNAY GRURY SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES

BOULAYE (LA) GUERREAUX (LES) SAINT-LEGER-DU-BOIS
BRION GUEUGNON SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY
BROYE IGORNAY SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE

CELLE-EN-MORVAN (LA) ISSY-L'EVEQUE SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX

CHALMOUX LAIZY SAINT-PRIX

CHAPELLE-AU-MANS (LA) LUCENAY-L'EVEQUE SAINT-SERNIN-DU-BOIS

CHAPELLE-SOUS-UCHON (LA) MALTAT SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE

CHARBONNAT MARLY-SOUS-ISSY SAINTE-RADEGONDE

CHASSY MARLY-SUR-ARROUX SAISY
CHISSEY-EN-MORVAN MARMAGNE SOMMANT
CLESSY MESVRES SULLY

COLLONGE-LA-MADELEINE MONT TAGNIERE (LA)

COMELLE (LA) MONTHELON TAVERNAY

CORDESSE MONTMORT THIL-SUR-ARROUX

CRESSY-SUR-SOMME MORLET TINTRY
CREUSOT (LE) NEUVY-GRANDCHAMP TOULON-SUR-ARROUX

CURDIN PETITE-VERRIERE (LA) UCHON CURGY RECLESNE UXEAU

CUSSY-EN-MORVAN RIGNY-SUR-ARROUX VENDENESSE-SUR-ARROUX

CUZY ROUSSILLON-EN-MORVAN DETTEY SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX

# **Zone 3 BOURBINCE**

BIZOTS (LES) MONT-SAINT-VINCENT SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE

BLANZY MONTCEAU-LES-MINES SAINT-EUSEBE

CHAMPLECY MONTCENIS SAINT-LEGER-LES-PARAY

CHARMOY MONTCHANIN SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON CIRY-LE-NOBLE OUDRY SAINT-ROMAIN-SOUS-VERSIGNY

DOMPIERRE-SOUS-SANVIGNES PALINGES SAINT-VALLIER

GENELARD PARAY-LE-MONIAL SAINT-VINCENT-BRAGNY GOURDON PERRECY-LES-FORGES SANVIGNES-LES-MINES

GRANDVAUX POUILLOUX TORCY

HAUTEFOND SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS VITRY-EN-CHAROLLAIS

MARIGNY SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES VOLESVRES

## Zone 4 ARCONCE ET SORNIN

AMANZE GIBLES SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS

ANGLURE-SOUS-DUN GUICHE (LA) SAINT-IGNY-DE-ROCHE
ANZY-LE-DUC LIGNY-EN-BRIONNAIS SAINT-JULIEN-DE-CIVRY
BALLORE LUGNY-LES-CHAROLLES SAINT-JULIEN-DE-JONZY

BARON MAILLY SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS

BAUDEMONT MARCILLY-LA-GUEURCE SAINT-MARTIN-DE-LIXY

BEAUBERY MARIZY SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF

BOIS-SAINTE-MARIE MARTIGNY-LE-COMTE SAINT-RACHO

BRIANT MONTCEAUX-L'ETOILE SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS

CHANGY MONTMELARD SAINTE-FOY
CHAPELLE-SOUS-DUN (LA) MORNAY SARRY

CHAROLLES MUSSY-SOUS-DUN SEMUR-EN-BRIONNAIS

CHASSIGNY-SOUS-DUN NOCHIZE SUIN
CHATEAUNEUF OUROUX-SOUS-LE-BOIS-SAINTE-MAITANCON
CHATENAY OYE VAREILLES

CHAUFFAILLES OZOLLES VARENNE-L'ARCONCE CLAYETTE (LA) POISSON VARENNES-SOUS-DUN

COLOMBIER-EN-BRIONNAIS PRIZY VAUBAN

COUBLANC SAINT-BONNET-DE-CRAY VAUDEBARRIER

CURBIGNY SAINT-BONNET-DE-JOUX VENDENESSE-LES-CHAROLLES

DYO SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS VEROSVRES FLEURY-LA-MONTAGNE SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS VERSAUGUES

FONTENAY SAINT-EDMOND VIRY

### Zone 5 **DHEUNE**

**ALUZE DEMIGNY** SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE **BOUZERON DENNEVY** 

**BREUIL (LE) DEZIZE-LES-MARANGES** SAINT-GILLES

**CHAGNY** DRACY-LES-COUCHES SAINT-JEAN-DE-TREZY **CHAMILLY ECUISSES** SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE **CHANGE EPERTULLY** SAINT-LAURENT-D'ANDENAY **CHARRECEY ESSERTENNE** SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE CHASSEY-LE-CAMP **MOREY** SAINT-LOUP-GEANGES **CHATEL-MORON PALLEAU** SAINT-MARTIN-EN-GATINOIS **CHAUDENAY** PARIS-L'HOPITAL SAINT-MAURICE-LES-COUCHES CHEILLY-LES-MARANGES **PERREUIL** SAINT-PIERRE-DE-VARENNES

COUCHES REMIGNY SAINT-SERNIN-DU-PLAIN **CREOT RULLY** SAMPIGNY-LES-MARANGES

VILLENEUVE-EN-MONTAGNE

## Zone 6 GROSNE

**AMEUGNY** DONZY-LE-NATIONAL SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL

SAINT-HURUGE BEAUMONT-SUR-GROSNE **ETRIGNY** 

**BERGESSERIN FLAGY** SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIERE

**BISSY-SOUS-UXELLES FLEY** SAINT-MARCELIN-DE-CRAY SAINT-MARTIN-D'AUXY **BISSY-SUR-FLEY GENOUILLY** 

**BONNAY GERMAGNY** SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY **BOURGVILAIN GERMOLLES-SUR-GROSNE** SAINT-MARTIN-DU-TARTRE **BRANDON JALOGNY** SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE **BRAY JONCY** SAINT-MAURICE-DES-CHAMPS

SAINT-MICAUD **BRESSE-SUR-GROSNE LAIVES** 

**BUFFIERES LALHEUE** SAINT-PIERRE-LE-VIEUX

**BURNAND LOURNAND** SAINT-POINT **BURZY MALAY** SAINT-PRIVE

CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES MARY SAINT-VINCENT-DES-PRES

CHAPAIZE **MASSILLY** SAINT-YTHAIRE

CHAPELLE-DE-BRAGNY (LA) MASSY SALORNAY-SUR-GUYE

CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE (LA) **MATOUR** SANTILLY **MAZILLE SAULES** CHATEAU **CHERIZET** MESSEY-SUR-GROSNE SAVIANGES

CHEVAGNY-SUR-GUYE MONTAGNY-SUR-GROSNE SAVIGNY-SUR-GROSNE CHIDDES NANTON SENNECEY-LE-GRAND

**CLERMAIN PASSY SERCY** 

SIGY-LE-CHATEL **CLUNY** PRESSY-SOUS-DONDIN

COLLONGE-EN-CHAROLLAIS PULEY (LE) SIVIGNON **CORMATIN** ROUSSET (LE) **TAIZE CORTAMBERT TRAMAYES** SAILLY **CORTEVAIX** SAINT-AMBREUIL **TRAMBLY CULLES-LES-ROCHES** SAINT-ANDRE-LE-DESERT **TRIVY** 

**CURTIL-SOUS-BUFFIERES** SAINTE-CECILE **VAUX-EN-PRE CURTIL-SOUS-BURNAND** SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE VINEUSE (LA) DOMPIERRE-LES-ORMES SAINT-CYR VITRY-LES-CLUNY

## **Zone 7 SAÔNE, DOUBS et CÔTES VITICOLES**

ABERGEMENT-DE-CUISERY (L') FRETTERANS ROSEY
ALLEREY-SUR-SAONE FRONTENARD ROYER

ALLERIOT FUISSE SAINT-ALBAIN

AZE GERGY SAINT-AMOUR-BELLEVUE

BARIZEY GIGNY-SUR-SAONE SAINT-BOIL

BERZE-LE-CHATEL GIVRY SAINT-DENIS-DE-VAUX

BERZE-LA-VILLE GRANGES SAINT-DESERT

BEY GREVILLY SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE
BISSEY-SOUS-CRUCHAUD HURIGNY SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN
BISSY-LA-MACONNAISE IGE SAINT-GERMAIN-LES-BUXY

BLANOT JAMBLES SAINTE-HELENE
BORDES (LES) JUGY SAINT-JEAN-DE-VAUX
BOYER JULLY-LES-BUXY SAINT-LOUP-DE-VARENNES

BRAGNY-SUR-SAONE LACROST SAINT-MARCEL BURGY LAIZE SAINT-MARD-DE-VAUX

BUSSIERES LANS SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE
BUXY LAYS-SUR-LE-DOUBS SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU
CERSOT LESSARD-LE-NATIONAL SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY
CHAINTRE LEYNES SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE

CHALON-SUR-SAONE LONGEPIERRE SAINT-REMY

CHAMPFORGEUIL LOYERE (LA) SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES

**LUGNY** SAINT-VALLERIN CHANES CHAPELLE-DE-GUINCHAY (LA) LUX SAINT-VERAND CHAPELLE-SOUS-BRANCION (LA) MACON SALLE (LA) MANCEY **CHARBONNIERES** SANCE **CHARDONNAY** MARCILLY-LES-BUXY SASSANGY CHARETTE-VARENNES **MARNAY** SASSENAY

CHARMEE (LA) MARTAILLY-LES-BRANCION **SAUNIERES** CHARNAY-LES-CHALON **MELLECEY SENOZAN** CHARNAY-LES-MACON **MERCUREY SERMESSE** MILLY-LAMARTINE **SERRIERES** CHASSELAS CHATENOY-EN-BRESSE MONTAGNY-LES-BUXY **SEVREY** CHATENOY-LE-ROYAL **MONTBELLET** SIMANDRE **CHENOVES** MONTCEAUX-RAGNY **SOLOGNY** 

CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES MONT-LES-SEURRE SOLUTRE-POUILLY

CHISSEY-LES-MACON MOROGES TOURNUS
CIEL NAVILLY TRUCHERE (LA)
CLESSE ORMES UCHIZY

CLUX OSLON VARENNES-LE-GRAND
CRECHES-SUR-SAONE OUROUX-SUR-SAONE VARENNES-LES-MACON

CRECHES-SUR-SAONE OUROUX-SUR-SAONE VARENNES-LES-MACON
CRISSEY OZENAY VERDUN-SUR-LE-DOUBS
CRUZILLE PERONNE VERGISSON
DAMEREY DIERRECLOS

DAMEREY PIERRECLOS VERJUX

DAVAYE PIERRE-DE-BRESSE VERS

DONZY-LE-PERTUIS PLOTTES VERZE

DRACY-LE-FORT PONTOUX VILLARS (LE)

ECUELLES POURLANS VILLENEUVE (LA)

EPERVANS PRETY VINZELLES FARGES-LES-CHALON PRISSE VIRE

FARGES-LES-MACON PRUZILLY VIREY-LE-GRAND FONTAINES ROCHE-VINEUSE (LA) FLEURVILLE

FRAGNES ROMANECHE-THORINS

# **Zone 8 SEILLE ET GUYOTTE**

ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE (L') FRETTE (LA) SAGY
AUTHUMES FRONTENAUD SAILLENARD

BANTANGES GENETE (LA) SAINT-ANDRE-EN-BRESSE
BAUDRIERES GUERFAND SAINT-BONNET-EN-BRESSE
BEAUREPAIRE-EN-BRESSE HUILLY-SUR-SEILLE SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE

BEAUVERNOIS
BELLEVESVRE
BOSJEAN
JUIF
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE
SAINT-DIDIER-EN-BRESSE
SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE
SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

BOUHANS LESSARD-EN-BRESSE SAINT-MARTIN-DU-MONT BRANGES LOISY SAINT-MARTIN-EN-BRESSE

BRIENNE LOUHANS SAINT-USUGE

BRUAILLES MENETREUIL SAINT-VINCENT-EN-BRESSE

CHAMPAGNAT MERVANS SAINTE-CROIX

CHAPELLE-NAUDE (LA) MIROIR (LE) SAVIGNY-EN-REVERMONT
CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR (LA) MONTAGNY-PRES-LOUHANS SAVIGNY-SUR-SEILLE
CHAPELLE-THECLE (LA) MONTCONY SENS-SUR-SEILLE

CHAUX (LA) MONTCOY SERLEY

CONDAL MONTJAY SERRIGNY-EN-BRESSE

CUISEAUX MONTPONT-EN-BRESSE SIMARD
CUISERY MONTRET SORNAY
DAMPIERRE-EN-BRESSE MOUTHIER-EN-BRESSE TARTRE (LE)
DEVROUZE PLANOIS (LE) THUREY
DICONNE RACINEUSE (LA) TORPES

DICONNE RACINEUSE (LA) TORPES
DOMMARTIN-LES-CUISEAUX RANCY TOUTENANT
FAY (LE) RATENELLE TRONCHY

FLACEY-EN-BRESSE RATTE VARENNES-SAINT-SAUVEUR

FRANGY-EN-BRESSE ROMENAY VERISSEY
VILLEGAUDIN
VINCELLES

ANNEXE 2

